



SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :
23 06 2023

Date d'affichage :
23 06 2023

Nombre de membres : 38

**Nombre de membres en
exercice :** 38

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 22

Ayant pris part au vote :
29 dont 8 procurations

**N'ayant pas pris part au
vote :** en raison de son mandat
au sein de la commune de
St Pouange : M. DUQUESNOY

Résultat du vote :
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 06 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin à neuf heures trente, les membres du Bureau Syndical légalement convoqués se sont réunis en salle multi-activités des Vassaulles, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART en sa qualité de Vice-Président du SDDEA, M. VIART en sa qualité de Président du Bassin Seine et affluents troyens, AUBRY, BANACH, BOISSEAU, BRET, BRIQUET, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FILIPPI, GERMAIN, GROSJEAN, JACQUARD, LEROY, MAILLAT, MANDELLI, MASURE, POILVE, THOMAS, ZAJAC.

Sont excusés et donnent procuration :

Mme HOMEHR donne procuration à M. JUILLET
M. ANTOINE donne procuration à M. AUBRY
M. BAILLY-BAZIN donne procuration à M. BRIQUET
M. GUNDALL donne procuration à M. GROSJEAN
M. JAY donne procuration à M. BRET
M. LAMY donne procuration à M. JACQUARD
M. MAILLET donne procuration à M. GERMAIN
M. THIEBAUT donne procuration à M. BANACH

Sont Absents :

Mme et MM. BOYER, FINELLO, GAUDY, LAGOGUEY, LANTHIEZ, LEIX, PACKO, PELOIS.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général des Services du SDDEA.

Secrétaire de séance :

Mme LEROY a été élue secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION	Vente de la parcelle ZK1 sur la commune de Saint Pouange - COPE de SAINT-GERMAIN/SAINT-POUANGE
-------------------------------------	--

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;
Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
Vu le règlement intérieur du SDDEA dans sa version en vigueur à la date de la séance ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.5722-3 ;
Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat n°10097399 rendu le 17 octobre 2022 ;
Vu la décision n° 5.1/23 du COPE de Saint-Germain/Saint-Pouange en date du 16 mars 2023 autorisant la vente de la parcelle ZK1.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL,

La Régie du SDDEA - COPE de SAINT GERMAIN/SAINT POUANGE est propriétaire de la parcelle ZKI située Chemin des Pâques Fleuries sur le finage de la commune de Saint-Pouange où était implanté l'ancien château d'eau. Ce terrain est aujourd'hui totalement désaffecté pour sa fonction antérieure (château d'eau). La parcelle n'étant plus utile à l'exercice du service public d'alimentation en eau potable par la Régie du SDDEA, le COPE de SAINT GERMAIN/SAINT POUANGE souhaite la vendre.

La Commune de Saint-Pouange souhaite dans le cadre de l'aménagement de sa commune pouvoir devenir propriétaire de cette parcelle.

Toutefois, la parcelle était autrefois affectée au service public. Elle fait donc partie du domaine public et ne peut être aliénée. La parcelle est dorénavant complètement désaffectée, la rendant libre et définitivement inutile pour l'exercice du service public. Ainsi il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L.2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques de prononcer le déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé et son aliénation future.

Une estimation a été réalisée par la Direction de l'immobilier de l'Etat, qui fixe la valeur de ce bien à 1 900 € par l'avis n°10097399 du 17 octobre 2022.

Cependant, le COPE de SAINT-GERMAIN/SAINT-POUANGE souhaite vendre, à l'euro symbolique, la parcelle à la commune de Saint-Pouange. Ce montant se justifie eu égard au fait que la parcelle mentionnée était la propriété de l'ancien syndicat dissous avant le transfert de compétence et que ce transfert a été réalisé à titre gratuit. La commune de Saint-Pouange réalise depuis plusieurs années l'entretien de cette parcelle pour une valorisation financière qui serait à minima celle de la parcelle. Cette cession bien qu'à un prix inférieur à sa valeur vénale est ainsi justifiée par des motifs d'intérêts généraux et comporte une contrepartie suffisante.

La parcelle ayant été transférée à l'occasion du transfert de compétence du Syndicat de distribution d'eau potable de Saint-Germain/Saint-Pouange au 1^{er} janvier 2017 au SDDEA, elle est la propriété du SDDEA. Ainsi seul le Bureau Syndical dispose de la compétence pour autoriser la vente de la parcelle. Cependant, la parcelle ayant servi à exercer la compétence eau potable, service public à caractère industriel et commercial exploité par la Régie du SDDEA, toutes les immobilisations y afférant doivent être intégrées au budget annexe eau potable de la Régie du SDDEA – COPE de SAINT-GERMAIN/SAINT-POUANGE.

Il est donc proposé aux membres du Bureau Syndical de bien vouloir autoriser la vente et de demander au Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA de constater comptablement la vente dans le cadre de son budget annexe Eau Potable.

LE BUREAU SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **DE CONSTATER** préalablement la désaffectation au service public de la parcelle cadastrée ZK1 située sur la commune de Saint-Pouange ;
- **DE DECIDER** du déclassement de la parcelle cadastrée ZK1 située sur la commune Saint-Pouange du domaine public pour la faire entrer dans le domaine privé ;
- **D'AUTORISER** la vente de la parcelle cadastrée ZK1 située sur la commune de Saint-Pouange pour le montant de 1€, hors frais et taxes, à la commune de Saint-Pouange ;
- **DE DEMANDER** au Conseil d'Administration de constater comptablement la vente ;

- **DE CHARGER** Maître MAILLARD de la rédaction de l'acte authentique à intervenir. Les frais liés à cette opération resteront à la charge de l'acquéreur ;
- **D'AUTORISER** le Président du SDDEA à signer les actes correspondants, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente transaction ;
- **DE CHARGER** le Président du SDDEA et le Payeur Départemental, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



NICOLAS JUILLET
2023.07.11 08:49:46 +0200
Ref:20230703_154204_1-3-O
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET